

Informations au propriétaire

- le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents de dégradation du bois
 - Dans le cas d'une copropriété, pour exonérer le vendeur du vice caché sur le bien immobilier vendu, ce constat n'est valable que s'il y est joint le rapport des parties communes réalisé conformément à la circulaire DGS 2001-1 du 16 janvier 2001 et le guide méthodologique joint
 - Selon les termes de l'article 2 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et des articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas de présence de termites, une déclaration doit obligatoirement être faite auprès de la mairie par l'occupant ou à défaut le propriétaire
 - L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répandue l'attaque), l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble, d'établir un rapport de constat de l'état parasitaire d'un immeuble bâti ou non bâti.
 - *S'il apparaît en Conclusion : « Présence de traces de termites » : ces traces, même si la présence de l'insecte n'a pas été détectée, constituent des indices d'infestation conformément à la norme XP P 03-201 et à la norme NF X 40-501 (relative à la protection des constructions contre les termites en France).*
 - Constat d'état du bâtiment relatif la présence de termites effectué selon la norme NF XP P 03-201 de septembre 2007 par Monsieur MACK Eric , expert technique immobilier , le 21/06/2012
- Temps passé sur le site : 1 heure
- En présence, lors de la visite de : Le propriétaire.

Cachet de l'expert	Date d'établissement de l'état parasitaire : 21/06/2012	Signature
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>DTM Gers BP 29 32300 MIRANDE tel:05.62.59.00.86 fax:05.62.59.01.93 RCS AUCH 484 826 177</p> </div>	<p>Rapport d'état parasitaire N°32120627 Fait à MIRANDE</p> <p>Le 24/06/12</p> <p>Nom : MACK</p> <p>Prénom : Eric</p>	

Nota : conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux traitements effectués pour la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives. Elle garantit aux personnes un droit d'accès et de rectification des données les concernant (article 27)

Sarl DTM Gers
 Mack.
 BP 29 32300 MIRANDE

SM
CP
de



Sommaire

A. Définition de la Mission et Programme de Repérage	page 2
B. Désignation de l'Opérateur	page 3
C. Désignation du Laboratoire ayant effectué les analyses	page 3
D. Désignation du Donneur d'ordre et du Propriétaire	page 3
E. Désignation de l'accompagnateur	page 3
F. Désignation de l'immeuble	page 3
G. Description des parties d'immeubles contrôlées (Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante)	page 4-5-6
H. Description des parties d'immeubles non contrôlées	page 6
I. Prélèvements effectués	page 6
J. Tableau récapitulatif de matériaux et produits contenant de l'amiante	page 7
K. Conclusions	page 8



A) Définition de la Mission et Programme de Repérage

A1) Mission

Identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante (Mission en date du 21/06/2012).

A2) Documents remis

Aucun

A3) Programme de repérage

Annexe 13/9

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER
<p>1. <u>Parois verticales intérieures et enduits</u> * Murs et poteaux</p> <p>* Cloisons, gaines et coffres verticaux</p>	<p>Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre)</p> <p>Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison</p>
<p>2. <u>Planches, plafonds et faux plafonds</u> * Plafonds, gaines et coffres verticaux</p> <p>* Poutres et charpentes * Faux plafonds * Planchers</p>	<p>Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés Projections et enduits Panneaux Dalles de sol</p>
<p>3. <u>Conduits, canalisations et équipements</u> * Conduits et fluides (air, eau, autres fluides) * Clapets et volets coupe-feu * Porte coupe-feu * Vide-ordures</p>	<p>Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuge Clapets, volet, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduit</p>
<p>4. <u>Ascenseur, monte-charge</u> * Trémie</p>	<p>Flocage</p>

* arrêté du 22 août 2002, Annexe I – chapitre 3 « Modalités de repérage » « S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, l'opérateur les repère également »



SM CP JD

41

B) Désignation de l'opérateur

Nom : MACK
Prénom : Eric
Adresse : BP 29 32300 MIRANDE

N° d'identification : 484 826 177 00020

Désignation de la compagnie d'assurance :

GENERALI
7, Boulevard Haussmann
75456 PARIS Cedex 09

N° de contrat : AM5023051

Certificat de compétence délivrée le : 22 Aout 2007
par : Certificateurs associés
en conformité à son Certificat n° 6832/2007 N° 351

C) Désignation du Laboratoire ayant effectué les analyses

Aucun: pas de prélèvement - - -

D) Désignation du Donneur d'Ordre

Nom : Mr et Mme MIRALLES Stephane

Adresse : Le village
65220 TOURNOUS DARRE

Qualité : propriétaire Autres :

E) Désignation de l'accompagnateur

Le propriétaire.

F) Désignation de l'Immeuble

F1) Localisation du bâtiment

Adresse : 7, rue du chevrier
65220 TRIE SUR BAISE

Section : Lot N° :

F2) Nature et usage du bâtiment

garage

F3) Description du bâtiment

Année de construction : Avant 1949
Nombre de niveaux : l'immeuble concerné comporte 2 étages

Rapport n° 32120627-MIRALLES

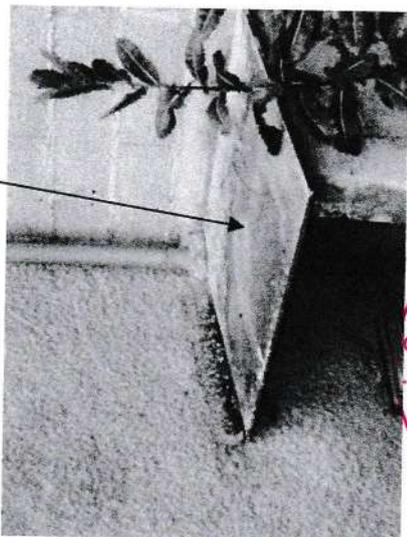


Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Photos	Numéro prélèvement.	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux			
							Oui	Non	Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	Ind. visuels
									Grille état cons	Résultats		
niche	Couverture	plaque fibre ciment	Toute la couverture de la niche	1	Non	Sur décision de l'opérateur de repérage	Oui	Non			Bon état de conservation	

Handwritten marks: "Sey", "of", "s"

Photo N°1



K) Conclusions

Nous n'avons pas été en présence de **flocage**

Nous n'avons pas été en présence de **calorifugeage**

Nous n'avons pas été en présence de **faux plafonds**

Nous avons été en présence d'une plaque en fibre ciment amianté (présence d'amiante déterminée par connaissance de l'opérateur) servant de toiture à la niche - en bon état de conservation

Repérage effectué le : 21/06/2012
Rapport rédigé le : 21/06/2012

Nom de l'Opérateur : Eric MACK

Signature :



DTM Geis
BP 29 32300 MIRANDE
tel:05.62.59.00.86
fax:05.62.59.01.93
RCS AUCH 484 826 177

Pièces annexes :

- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Consignes générales de sécurité

1 page
1 page
2 pages

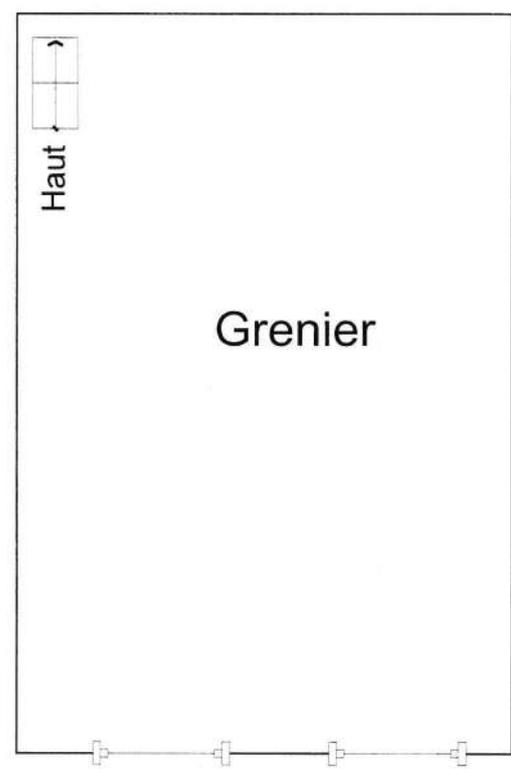
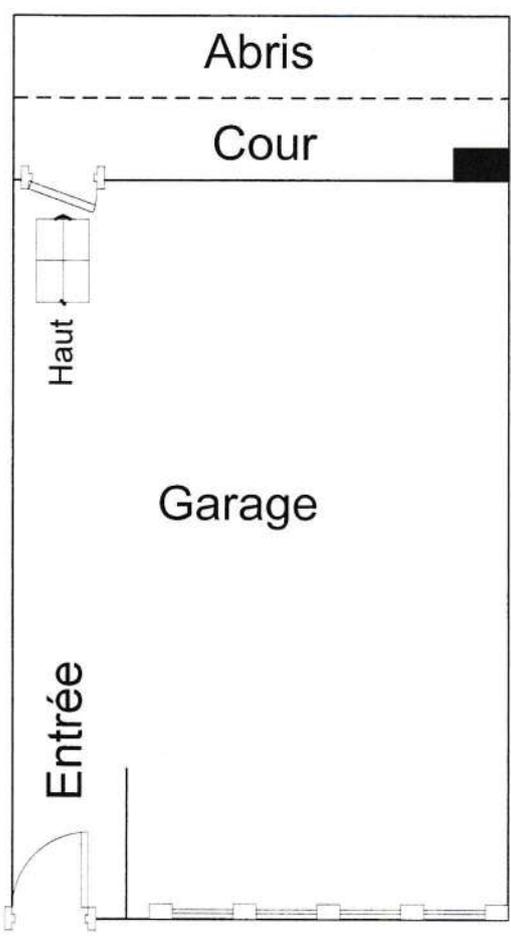


G) Description des parties d'immeubles contrôlées

(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).

Rez de chaussée

Etage



Repérage des murs : le mur comprenant la porte d'entrée principale sera désigné **Mur A**. Les autres murs recevront un code alphabétique progressif, en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre.

Pièces	Sol	Murs	Plafonds	Autres
Entrée	Béton	enduit ciment	plancher bois	
garage	Béton	enduit ciment	plancher bois	
cour	Béton	parpaing béton - enduit crépis		



soy et os de

niche	Béton	parpaing béton - enduit crépis	plaques fibre ciment	
Abris	Béton	enduit crépis - galets jointés - briques de terre cuite	charpente bois - volige sous tuiles	
grenier	plancher bois	Pierre et terre crue - parpaing béton - briques de terre cuite	charpente bois - tuiles	

La couleur bleue désigne les produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

La toiture est constituée de :

1) Tuiles

H) Description des parties d'immeubles non contrôlées

Sans objet

I) Prélèvements effectués

Aucun prélèvement

J) Tableau récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Page suivante



CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction ...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement ...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- > manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- > travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;



Handwritten signature and initials.

- 57
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles ...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
 - déplacement local d'éléments d'un faux-plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir par contrat N° AL876344

Nom de l'assuré : DTM GERS

Demeurant : 36 Rue du Président Wilson - BP 29 - 32300 MIRANDE

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier**.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

Le Constat de risque d'exposition au Plomb	Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)	L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
La présence de Termites	Etat des risques naturels et technologiques
L'Etat de l'installation de Gaz	Contrôle des installations d'assainissement NON collectif
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le mesurage Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier ➤ Les activités complémentaires suivantes : 	
La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores	Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro
Etat descriptif de division	Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo)
Etat des lieux locatifs	Contrôle d'Assainissement Collectif
L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable	Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'Immeubles de plus de 15 ans
Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb	Certificat de logement décent
Recherche de plomb avant travaux	Etat du dispositif de sécurité des piscines
Diagnostic Radon	Calcul des Millièmes et tantièmes de Copropriété
Relevé de côte et de plan de l'existant	Prise de mesure
Analyse thermique	Evaluation immobilière à valeur vénale et locative (limitée à 300.000 euros par sinistre et 500.000 euros par année)
Formation	Diagnostic accessibilité des ERP et des voiries
Eco prêt à taux zéro	

MONTANT DE LA GARANTIE :

Tous Dommages Confondus : 1.300.000 € par sinistre et 1.500.000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} Janvier 2012 au 31 Décembre 2012
Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Périgueux, le 10 Avril 2012
Pour faire valoir ce que de droit
GENERALI PAR DELEGATION



SM of cp

Generali, 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09



Les certificateurs associés
— DIAGNOSTICS IMMOBILIERS —

CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

OPERATEUR EN DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Nom / Société *Monsieur Eric MACK - DTM*

Adresse *36 rue Président Wilson -BP 29- 32300 MIRANDE*

Numéro identification *351*

FCBA atteste que la personne ci-dessus dénommée est certifiée pour ses capacités à réaliser des diagnostics pour les secteurs ci-dessous.

Secteurs :	TERMITES METROPOLE	AMIANTE	PLOMB
Certificat délivré jusqu'au :	<i>23/07/2012</i>	<i>21/08/2012</i>	<i>21/08/2012</i>

Cette personne est compétente pour délivrer des diagnostics dans les secteurs concernés conformément à l'article R.271-1 du décret n°2006-1114 du 05 septembre 2006.

Le suivi de sa compétence est réalisé conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.

La liste à jour des titulaires de la certification selon les secteurs de compétence est disponible à FCBA et à CERTIGAZ et est accessible sur le site Internet www.lescertificateursassocies.fr

Les certificats concernant les diagnostics complémentaires du gaz et de la performance énergétique sont délivrés par CERTIGAZ.

cofrac



**CERTIFICATION
D'ENTREPRISES
& DE PERSONNELS**

Accréditation
n° 4-0029

FCBA Organisme certificateur



Forêt
Cellulose
Bois
Aménagement

SM
CP
[Signature]

Pour l'Organisme Certificateur



LE RESPONSABLE CERTIFICATION

Alain HOCQUET

CERTIFICAT N° 6832 / 2007

Annule et remplace le certificat 6519 / 2007

Fait à Paris le **27 Novembre 2007**



Les certificateurs associés
— DIAGNOSTICS IMMOBILIERS —

CERTIFICAT DE COMPÉTENCE N° ODI 351 (rév. 2)

OPERATEUR EN DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Nom *Monsieur Eric MACK*
Numéro identification *351*

CERTIGAZ atteste que la personne ci-dessus dénommée est certifiée pour ses capacités à réaliser des diagnostics pour les secteurs ci-dessous.

Secteurs :	Performance Énergétique	Installations intérieures de Gaz	Installations intérieures d'électricité
Certificat délivré jusqu'au :	24 août 2012	27 novembre 2012	14 décembre 2013

Cette personne est compétente pour délivrer des diagnostics dans les secteurs concernés conformément à l'article R.271-1 du décret n°2006-1114 du 05 septembre 2006.

Le suivi de sa compétence est réalisé conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.

La liste à jour des titulaires de la certification selon les secteurs de compétence est disponible au FCBA et à CERTIGAZ et est accessible sur le site Internet www.lescertificateursassocies.fr

Les certificats concernant les diagnostics complémentaires (Plomb, Amiante et Termites) sont délivrés par le FCBA.

cofrac



CERTIFICATION
D'ENTREPRISES
& DE PERSONNELS

ACCREDITATION

N° 4-0504

PORTÉE DISPONIBLE
SUR WWW.COFRAC.FR

CERTIGAZ

CERTIGAZ



CERTIGAZ
Le Directeur Général

Fait à Paris le : 15 décembre 2008

[Signature]
Yannick ONFROY

Je soussigné, MACK Eric en ma qualité de Gérant de la SARL
DTM Gers 36, rue du président Wilson 32300 MIRANDE
, en l'application de l'article R.271-3 du Code de la
Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que
cette dernière est en situation régulière au regard des articles
L. 271-6 du même code, et garantit donc à ses donneurs
d'ordre:

- des compétences, une organisation et des moyens appropriés,
- une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, (contrat GENERALI N° AM5023051, pour un montant de garantie de 1 300 000 euros par sinistre et 1 500 000 euros par année d'assurance, en respect de l'art. R.271-2 du CCH),
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents du Dossier de Diagnostic Technique.

Diagnostiqueur Certifié N° 351

Fait à MIRANDE Le, 01/01/2012

Pour Valoir ce que de Droit,



Les certificateurs associés
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Termites

Amiante

Plomb

Gaz

Performance Energétique



RAPPEL

Article R271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

(Inséré par Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1er novembre 2007)

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

